



**Arrêté N° A 2022-150**  
**Déterminant les modalités d'adressage des voies**

**Le Maire de NOUES DE SIENNE (calvados),**

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DCM2022-074 en date du 19/07/2022 du Conseil municipal décidant la numérotation des habitations et la dénomination des voies de la commune,

Considérant que l'adressage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE :**

Article 1er

L'adressage est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2

L'adressage comporte, pour chaque voie, une dénomination et une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue, quel que soit le système de numérotation retenu.

Article 4

Il est proposé de retenir la numérotation continue : les immeubles sont numérotés avec des numéros croissants depuis le début de la voie (2,4,6 etc. à droite ; 1, 3, 5, etc. à gauche).

Article 5

Les numéros seront attribués pour chaque propriété tel qu'ils ont été enregistrés dans la base adresse nationale et consultable sur le site [adresse.gouv.data.fr](http://adresse.gouv.data.fr).

Article 6

La numérotation est matérialisée par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres. La plaque devra être visible depuis la voie publique.

Article 7

Une première plaque est fournie à chaque propriétaire par la commune (les immeubles bénéficiant déjà auparavant d'un numéro ne se verront pas dotés de nouvelles plaques). Les frais de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget

communal. Les propriétaires sont dans l'obligation de procéder à l'apposition de la plaque, à leurs frais et sous le contrôle de la municipalité.

Article 8

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 9

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 10

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 11

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Fait à Noues de Sienne, le 7 décembre 2022

Le Maire,

Georges RAVENE

